

Les Cahiers de droit



Préface. Internationalisme et droits de l'homme

Javier Pérez de Cuéllar

Volume 27, Number 1, 1986

Les droits des minorités

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042718ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042718ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

de Cuéllar, J. P. (1986). Préface. Internationalisme et droits de l'homme. *Les Cahiers de droit*, 27(1), 5–12. <https://doi.org/10.7202/042718ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Internationalisme et droits de l'homme

Javier PÉREZ DE CUÉLLAR *

Lorsqu'on écrira l'histoire du vingtième siècle, le chapitre consacré aux droits de l'homme sera fortement contrasté. Il évoquera des crimes barbares mais aussi des réalisations qui comptent parmi les plus importantes de la coopération internationale. Sur le plan juridique, les progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au cours de notre siècle, en particulier depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, sont sans précédent dans l'histoire de l'humanité. La légitimité des préoccupations internationales en ce qui concerne les droits de l'homme a été consacrée dans le droit international moderne et un grand nombre de règles visant la protection de l'individu et la sauvegarde des droits de l'homme ont pénétré la structure même de la communauté internationale, au point de s'ériger en normes impératives du droit international ou, pour employer le langage des spécialistes, en normes du *Jus Cogens*.

Je souhaiterais faire part de quelques réflexions sur ce sujet car il n'est pas, à mon avis, rendu suffisamment justice aux progrès réalisés dans ce domaine. De plus, il serait utile que nous mesurions avec réalisme ce qui a été accompli jusqu'ici pour pouvoir, en ce quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, tracer la route à suivre dans l'avenir.

Il me semble particulièrement opportun d'évoquer ce sujet alors que nous nous trouvons sur le sol canadien. En effet, l'attachement et la contribution du Canada à l'internationalisme et à l'Organisation des Nations Unies sont entrés dans les annales de l'histoire contemporaine. Lester Pearson, aujourd'hui disparu, a contribué à modeler l'Organisation des Nations Unies à ses débuts et il fut l'un des initiateurs des opérations de maintien de la paix. Évoquant le rôle qu'il a joué ici, voici ce que lui disait l'un de mes distingués prédécesseurs, Dag Hammarskjöld : « Vous compreniez si parfaitement les nombreux problèmes que nous avions périodiquement à résoudre que la différence entre votre fonction de ministre des Affaires étrangères, chef de votre délégation, et la nôtre en tant que membres

* Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

du Secrétariat, semblait toujours abolie [...] Le Canada a été un agent déterminant de la solution d'un grand nombre des problèmes qui se posaient à l'Organisation des Nations Unies ». M. Pierre Trudeau est parti en croisade pour la paix dans diverses régions du monde et il a joué un rôle certain dans le processus qui a abouti à la reprise des discussions sur le contrôle des armements entre les superpuissances.

Le Canada a récemment achevé son mandat de neuf ans à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, où sa participation a été fort appréciée. En outre, des experts canadiens ont siégé ou continuent à siéger au Comité des droits de l'homme, créé en application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui est l'un des principaux organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme et de la protection des minorités.

On peut dire que le développement de l'internationalisme et, en particulier, le rôle qu'il a joué dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sont également liés au sujet qui nous réunit, c'est-à-dire la protection des minorités. De fait, bien avant que la notion globale de droits de l'homme ait fait son apparition, une série de traités réglementaient déjà la protection des droits des minorités religieuses. Le Traité de Westphalie de 1648 posait le principe de l'égalité de droits entre catholiques et protestants. Toujours au dix-septième siècle, de nombreux gouvernements ont reconnu par traité les droits religieux des sujets d'autres souverains. En 1815, le Congrès de Vienne a consacré la liberté de culte et l'égalité sans distinction de religion, dans diverses situations.

Au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, d'autres traités ont été conclus garantissant la liberté religieuse et l'égalité de droit des minorités. Bref, pendant cette période, les traités ont été considérés comme l'instrument permettant d'assurer aux membres des minorités religieuses l'égalité de traitement en droit et en fait.

Dans la première partie du vingtième siècle, lors de la Conférence de la Paix tenue à Paris en 1919, plusieurs traités relatifs aux minorités ont été signés garantissant, entre autres, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égalité des droits civils et politiques et l'égalité de traitement et de sécurité, en droit et en fait, pour les membres des minorités. Bien que ces traités aient été négociés en dehors de la Société des Nations, leurs dispositions, dans la mesure où elles concernaient des personnes appartenant à des minorités nationales, linguistiques ou religieuses, étaient placées sous la garantie de la Société des Nations. Dans chaque cas, les dispositions concernant la

protection des minorités étaient soumises, après ratification, au Conseil de la Société des Nations auquel il appartenait de décider d'accepter ou non la mission qui lui était confiée. La garantie offerte par le Conseil de la Société des Nations avait pour effet de rendre inviolables les dispositions concernant la protection des minorités, c'est-à-dire que ces dispositions ne pouvaient être modifiées dans un sens restrictif, sans l'approbation de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

En outre, cette garantie signifiait que la Société des Nations avait la responsabilité de vérifier que les dispositions concernant la protection des minorités étaient toujours respectées. Plus précisément, le Conseil avait pour mission de prendre des mesures en cas de violation ou de risque de violation de l'une quelconque des obligations concernant les minorités en question.

En acceptant de garantir ainsi la protection des minorités, la Société des Nations a inscrit à son crédit la première tentative qui ait été faite par une organisation internationale à vocation universelle, pour mettre au point un système de protection internationale des droits de l'homme. Grâce au système ainsi établi, le droit international concernant les droits de l'homme a reçu une impulsion qui a beaucoup contribué à son développement au cours du XX^e siècle. Une série d'affaires portées devant la Cour permanente de justice internationale a été l'occasion de préciser en détail le droit relatif à la protection des minorités. C'est ainsi, par exemple, que dans une déclaration qui a fait date, relative à la signification de l'égalité, la Cour permanente a déclaré : « Il faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle en droit, en ce sens que les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel », et, par ailleurs, « la défense de discrimination doit aboutir à assurer l'absence de toute discrimination en fait comme en droit ». Ces interprétations font aujourd'hui partie intégrante du droit international relatif aux droits de l'homme.

L'Organisation des Nations Unies a immédiatement poursuivi l'œuvre entreprise par la Société des Nations, en lui donnant une portée plus large. Dorénavant, il s'agissait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en général et c'est dans cette optique que le principe de l'égalité a été réaffirmé tout au long de la Charte. La Commission des droits de l'homme, l'un des premiers organes mis en place, s'est attelée immédiatement à l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui définirait des normes universellement applicables. Le problème des minorités n'a pas été oublié : on a institué une sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, comme son nom l'indique, a pour mandat de veiller à la sauvegarde des droits des personnes appartenant à des minorités. Avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-commission a fait œuvre novatrice

en s'attachant à définir la notion de minorité, et un rapporteur spécial de la Sous-commission a réalisé une étude d'ensemble sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Une fois cette étude achevée, la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités, tâche qu'elle poursuit à l'heure actuelle. Le Canada participe directement à ces travaux, puisqu'un expert canadien, membre de la Sous-commission, aide actuellement celle-ci à mettre au point une définition normative du concept de minorité qui fasse autorité.

Le processus engagé en Westphalie en 1648 se poursuit donc de nos jours et l'Organisation des Nations Unies a exercé et continue d'exercer une fonction centrale dans les activités internationales en faveur des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses.

Il faut toutefois différencier nettement la période antérieure à 1945 et celle qui a suivi. Jusqu'en 1945, la promotion et la protection des droits de l'homme passaient par la conclusion de traités entre États intéressés. Le Pacte de la Société des Nations ne comportait pas de clause de caractère général reconnaissant les droits de l'individu ou établissant des mécanismes visant à promouvoir et à protéger ces droits. En revanche, en adhérant à la *Charte des Nations Unies*, les États qui constituent la communauté internationale affirment, pour la première fois dans l'histoire, leur volonté de coopérer entre eux pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi que pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune. Aux termes de l'article 56 de la Charte, tous les États membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'intérêt porté par la communauté internationale au principe du respect des droits de l'homme prenait ainsi une dimension plus large et se voyait consacré dans le droit international moderne. Aujourd'hui, il est considéré comme allant de soi et aucun État ne peut éviter d'être tenu pour responsable devant la communauté internationale de la façon dont il traite les êtres humains, qu'il s'agisse de ses propres citoyens, de nationaux d'un État étranger ou, sous ce rapport, de personnes apatrides. Le comportement des États dans ce domaine est jugé en fonction de normes internationales définies dans des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, je tiens à rendre hommage à un autre canadien éminent, M. John Humphrey, qui, en tant que premier directeur de la

Division des droits de l'homme des Nations Unies, a participé à l'élaboration de la Déclaration universelle.

Aujourd'hui, il n'y a pratiquement aucun aspect des rapports entre l'individu et la société qui ne soit régi par le Code international des droits de l'homme promulgué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Partout dans le monde, il ne se passe pas de jour sans que des particuliers fassent valoir ces droits et libertés devant leur propre gouvernement, ou demandent que d'autres gouvernements les appliquent. Les dispositions du Code sont autant de mots d'ordre en faveur de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. J'aimerais maintenant vous expliquer en détail comment l'Organisation des Nations Unies traduit cette préoccupation en actes, car c'est là un aspect souvent méconnu.

Un certain nombre d'activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme se déroulent de façon régulière: les gouvernements soumettent à l'Organisation des Nations Unies et à ses différents organes des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux normes internationales concernant les droits de l'homme. Ces rapports sont examinés très attentivement avec le concours d'experts internationaux, qui s'appuient sur l'expérience acquise dans différents pays pour essayer d'aider à surmonter les difficultés rencontrées. Diverses formes d'aide, telles que conseils, services d'experts ou assistance technique, sont mises à la disposition des gouvernements qui pourraient en avoir besoin. Des programmes de formation et de bourses sont organisés de façon suivie. Chaque année, l'Organisation des Nations Unies reçoit et traite environ 50 000 plaintes. Quand mes collaborateurs ou moi-même estimons que nous pouvons faire quelque chose dans un cas ou dans une situation donnés, nous intervenons personnellement pour des raisons humanitaires. Certaines plaintes sont examinées par la Commission des droits de l'homme, qui s'efforce d'instaurer un dialogue avec les gouvernements visés, étudie les situations et formule des recommandations. Lorsque, comme c'est le cas pour le Canada, un pays a accepté les procédures de recours individuel prévues dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme examine les communications reçues et émet un avis faisant autorité. Il est tout à l'honneur du Canada d'avoir instauré une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de coopérer avec le Comité des droits de l'homme, non seulement au bénéfice des plaignants-canadiens, mais aussi dans l'intérêt de la poursuite du développement des droits de l'homme en général.

Dans les organes des Nations Unies tels que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme sont évoquées et

débatues publiquement. De nombreuses résolutions ont été adoptées pour exprimer la préoccupation de l'Organisation devant de tels cas ou pour créer des organes d'enquête et de conciliation ou de bons offices. Ces dernières années, des situations de ce genre affectant toutes les régions du globe ont été ainsi examinées et traitées.

Comme on le voit, le monde est loin d'être parfait en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui n'a rien de surprenant vu que le chapitre le plus significatif de cette aventure date seulement de ce siècle et que le monde actuel reste caractérisé par son hétérogénéité et par des stades de développement disparates. Trois constatations importantes se dégagent pourtant, qui attestent le rôle joué par l'internationalisme dans le domaine des droits de l'homme : nous disposons désormais de normes internationales détaillées, qui engagent la responsabilité des États ; nous avons mis en place différentes procédures destinées à favoriser l'application de ces normes et à résoudre les problèmes soulevés — procédures qui fonctionnent ; armés de ces normes et procédures, nous devons faire tout notre possible pour veiller à ce que les droits et les libertés de chaque individu sur cette terre soient respectés et protégés. Dans le domaine des droits de l'homme, l'internationalisme a incontestablement fait ses preuves. Les acquis que je viens de mentionner auraient-ils été concevables sans la coopération internationale et sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Permettez-moi maintenant de formuler quelques observations sur la tâche qui reste à accomplir. Le grand défi qui est lancé à la communauté internationale, alors que le XX^e siècle approche de son terme, est celui de la « réalisation » des droits de l'homme. Il est absolument impératif que les normes universellement adoptées soient appliquées dans le monde entier et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun soient respectés.

Les conventions internationales de base, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doivent être universellement ratifiées ; une fois qu'un État a ratifié ces pactes — et je suis heureux de constater que tel est le cas du Canada — tout doit être fait pour l'aider à s'acquitter des engagements internationaux auxquels il a souscrit. À ce propos, les conseils et les recommandations d'organes de contrôle comme le Comité des droits de l'homme revêtent une importance certaine, il faut toutefois viser plus loin. La coopération internationale doit de plus en plus tendre à fournir une assistance pratique aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations internationales. Des conseils sur l'application des normes internationales doivent être fournis sur place, dans les diverses

régions et sous-régions du monde. Lors de la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme qui se tient actuellement, j'ai soumis des propositions en vue de développer l'assistance technique en matière de droits de l'homme accordée aux États qui en ont besoin. J'ai appelé l'attention sur la nécessité d'aider les États à se doter d'une législation compatible avec les normes internationales en vigueur, à rédiger et à soumettre des rapports aux organes de contrôle internationaux ainsi qu'à donner suite à ces rapports et à mettre en place des institutions nationales et locales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Nous devons chercher à mettre au point des formes concrètes d'assistance aux gouvernements. C'est pourquoi, le développement de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme doit devenir l'un de nos objectifs prioritaires. J'ai demandé au Centre pour les droits de l'homme de s'attacher tout particulièrement à cet aspect de sa tâche et de s'employer à servir de centre d'échange d'informations et de filière pour acheminer l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent toujours recevoir une attention prioritaire. Je suis profondément attristé par l'ampleur persistante des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont signalées à l'Organisation des Nations Unies dans diverses régions du monde. J'essaie de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour remédier à ces situations; de son côté, la Commission des droits de l'homme s'efforce vaillamment de résoudre les problèmes. Toutefois, il nous faut persister dans nos efforts en vue d'accroître l'efficacité de nos méthodes. Il nous faut faire en sorte que la communauté internationale se penche sur chaque cas de violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde et qu'elle mette sa sagesse, ses lumières et son aide à la disposition des gouvernements en difficulté. Dans un discours que j'ai prononcé à Boston au début de l'année, j'ai souligné l'importance que revêtaient les mécanismes d'alerte rapide et de réaction d'urgence pour les activités de restauration et de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Dans le domaine des droits de l'homme, comme dans tout autre, il est impératif de réagir le plus tôt possible dans les situations critiques pour éviter les souffrances humaines et protéger ceux qui sont menacés. La question d'une réaction d'urgence dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales mérite d'être examinée.

Alors que nous continuons d'œuvrer en faveur des droits de l'homme, la plus noble des causes, le concours de tous, gouvernements, organisations internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et particuliers, sera indispensable. Ils ont tous un rôle complémentaire à jouer.

Toutefois, il nous faut toujours insister sur deux points : en premier lieu, sur le fait que les normes internationales de conduite contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent et s'imposent à toutes les sociétés sans exception ; en deuxième lieu, sur le fait que, si des initiatives régionales peuvent prévoir des normes plus rigoureuses en matière de protection des droits de l'homme que les instruments universels, elles ne peuvent en aucun cas restreindre la portée des normes établies à l'échelon universel par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux et d'autres instruments analogues. En réalité, les instruments régionaux peuvent servir de catalyseurs aux instruments universels et leur application, au niveau de la région, peut être le banc d'essai de leur extension au monde entier.

J'espère que vous estimerez comme moi qu'à notre époque, l'Organisation des Nations Unies a œuvré avec courage pour que les droits de l'homme soient reconnus et respectés. Elle les a proclamés dans une déclaration de portée universelle, elle a mobilisé l'opinion internationale en leur faveur et elle a élaboré des instruments normatifs et des procédures qui, s'ils étaient intégralement appliqués, pourraient vraiment fournir à la famille humaine tout entière une protection sans précédent dans l'histoire.

Nous sommes, les uns et les autres, déçus que la vision qui a inspiré la Déclaration universelle des droits de l'homme ne se soit pas encore pleinement concrétisée dans l'ensemble des sociétés. Le monde où nous vivons est un monde où les armes nucléaires peuvent mettre un terme à la vie humaine sur la planète tout entière. C'est un monde où près d'un milliard de gens connaissent des privations telles, sur le plan économique et social, qu'elles portent une atteinte grave à leurs droits d'être humains. C'est un monde où, par l'emprisonnement, sans respect des procédures légales, la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions involontaires et forcées et les conflits armés, des atrocités continuent à être commises contre les êtres humains. C'est un monde où, à notre profond regret, discriminations et *apartheid* subsistent toujours.

Cependant, il ne faudrait pas que nous soyons paralysés par le fossé qui sépare nos aspirations de la réalité des affaires du monde. Il n'est d'autre choix que de renouveler notre engagement à œuvrer sans cesse pour le respect universel des droits universellement reconnus. Car nous ne savons tous que trop le prix dont il faudrait payer nos défaillances éventuelles, il y va de la paix et du progrès du monde.